



A R R E T E N°
autorisant le déversement des eaux usées de
l'ETABLISSEMENT
dans le réseau public d'assainissement

LE PRESIDENT DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Vu la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en particulier les articles L.2224-8 à L.2224-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de GRENOBLE ALPES METROPOLE ;
- Vu le diagnostic du

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ETABLISSEMENT (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées, issues d'une (ou des) activité(s) de, dans le réseau (unitaire / eaux pluviales ou eaux usées), via un branchement (préciser nature) situé au (indiquer lieu du déversement).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - de dégager en égout, soit par elles mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- d) être exemptes :
 - de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés,
 - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'ETABLISSEMENT, GRENOBLE ALPES METROPOLE, gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

Sa durée est de cinq ans. L'autorisation est renouvelable une fois à l'issue de cette période de cinq ans sous réserve du renouvellement de la convention spéciale de déversement.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'ETABLISSEMENT devra en informer Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole. En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention spéciale de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation. La fin de l'autorisation sera signalée par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties signataires de la convention. L'autorisation prend fin dès réception du courrier par les parties signataires.

Toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole. Alors les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à , le

Pour le Président de Grenoble Alpes Métropole ,
par délégation,

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées de l'ETABLISSEMENT doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits :

Les débits maxima autorisés sont de :

Débit journalier : m³/jour
Débit horaire : m³/heure
Débit instantané : l/seconde

Le débit moyen des jours ouvrés est de.....m³/jour.

B) Qualité:

Les effluents rejetés sont assimilables à des eaux usées domestiques et doivent, pour être considérés comme telles, respecter les valeurs limites de concentrations suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)	Flux moyen journalier en kg/jour	Flux maximal autorisé en kg/jour
Matière en suspension totale (MEST)	700		
Demande chimique en oxygène (DCO_{ND})	750		
Demande biologique en oxygène (DBO_{5 ND})	500		
Azote Kjeldahl (NTK)	150		
Phosphore Total (PT)	25		
Autres paramètres			

OU

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Figurent ci-dessous leurs caractéristiques journalières moyennes ainsi que les concentrations et flux maxima autorisés :

Paramètres physico-chimiques	Concentrations moyenne (en mg/l)	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)	Flux maximal autorisé (en kg/j)
Matière en suspension totale (MEST)				
Demande chimique en oxygène (DCO _{ND})				
Demande biologique en oxygène (DBO _{5 ND})				
Azote Kjeldahl (NTK)				
Phosphore Total (PT)				
Autres paramètres				

NOTA : Le respect de ces valeurs limites n'exonère pas l'ETABLISSEMENT du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE susceptible d'imposer des valeurs limites plus restrictives.

C) Autres substances :

1. En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- | | |
|---|----------|
| 1. Indice phénols : | 0,3 mg/l |
| 2. Cyanures : | 0,1 mg/l |
| 3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) : | 0,1 mg/l |
| 4. Plomb et composés (en Pb) : | 0,5 mg/l |
| 5. Cuivre et composés (en Cu) : | 0,5 mg/l |
| 6. Chrome et composés (en Cr) : | 0,5 mg/l |
| 7. Nickel et composés (en Ni) : | 0,5 mg/l |
| 8. Zinc et composés (en Zn) : | 2 mg/l |
| 9. Manganèse et composés (en Mn) : | 1 mg/l |
| 10. Etain et composés (en Sn) : | 2 mg/l |
| 11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : | 5 mg/l |
| 12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX): | 1 mg/l |
| 13. Hydrocarbures totaux : | 10 mg/l |
| 14. Fluor et composés (en F) : | 15 mg/l |
| 15. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (soit en sortie de l'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) : | |

a) Substances très toxiques pour l'environnement aquatique :

valeur limite < 0,05mg/l.

Substances listées en annexes V.a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique :

valeur limite < 1,5 mg/l.

Substances listées en annexes V.b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

c) Substances nocives pour l'environnement :

valeur limite < 4 mg/l.

Substances listées en annexes V.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

d) Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement :

Les valeurs limites de rejet sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation.

Substances listées en annexes V.c.2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites indiquées au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées en **a** et **b** et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées en **c** et **d**.

2. Pour certaines catégories d'activités

Certaines catégories d'installations font l'objet de prescriptions particulières. Il s'agit de :

- 1° Cokeries
- 2° Fabrication du dioxyde de titane
- 3° Raffineries de produits pétroliers
- 4° Abattoirs d'animaux de boucherie
- 5° Fonte de corps gras
- 6° Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs d'animaux de boucherie
- 7° Equarrissages
- 8° Malteries
- 9° Fabrication d'aluminium par électrolyse
- 10° Tanneries et mégisseries
- 11° Brasseries
- 12° Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées
- 13° Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n°2950 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions particulières relatives à ces activités sont décrites dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3. liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau :

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, des mesures ont été adoptées au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupe de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses pour l'eau dans un délai de 20 ans. Dans ce sens une liste des substances prioritaires a été établie incluant les substances prioritaires dangereuses (décision N°2455/2001/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001).

L'ETABLISSEMENT est tenu de connaître, de maîtriser ces rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances et d'en informer Le Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

A titre indicatif, les substances concernées sont données en annexe.

Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux

Liste des 53 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux : - l'ensemble des 21 substances ou familles de dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE - l'ensemble des 24 substances ou familles de substances prioritaires de l'annexe X de la DCE - et les substances 8 substances ou familles de substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X				Liste des 9 substances caractéristiques du bon état écologique des eaux : Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface / Mars 2009
	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE	en souligné substances issues de la "Liste II" de la directive 76/464/CEE pertinentes au titre du programme d'action national, non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	pour celles soulignées, 10 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	Arsenic dissous
	Diphényléthers bromés (tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Trichloroéthylène	Chrome dissous
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Diuron	Aldrine	Cuivre dissous
	Chloroalcanes C10-C13	Nickel et ses composés	Tétrachlorure de carbone	Zinc dissous
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Plomb et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	Chlortoluron
	Anthracène HAP ***	Fluoranthène	Dieldrine	Oxadiazon
	Pentachlorobenzène	Trichlorométhane (Chloroforme)	Isodrine	Linuron
	Mercure et ses composés	Atrazine	Endrine	2,4 D
	Cadmium et ses composés	Trichlorobenzène (TCB)		2,4 MCPA
	Hexachlorobenzène	Chlorpyrifos		
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Naphtalène		
	Hexachlorobutadiène	Alachlore		
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Isoproturon		
	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Chlorfenvinphos		
	Trifluraline	Pentachlorophénol		
	Dicofol	Benzène		
	Acide Perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	Simazine		
	Quinoxifène	1,2 Dichloroéthane		
	Dioxines et composés de type dioxine : 7 dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD) + 10 dibenzofurannes polychlorées (PCDF) + 12 biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD)	Aclonifène		
	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Bifénox		
	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Cybutryne		
	Cyperméthrine			
	Dichlorvos			
	Terbutryne			
nombre de substances et familles de substances	21	24	8	9
code couleur national	rouge	jaune	orange	blanc (substances soulignées)

NOTA :

** Circulaire du 7 mai 2007 :

- Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE p) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (Attention : pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, se reporter aux Normes de Qualité Environnementales (NQE) de l'annexe I de la Directive 2008/105/CE; pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableau B de la circulaire et pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableaux D et E).
- Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

12 nouvelles substances sont intégrées à l'annexe X comme substances prioritaires ou dangereuses prioritaires par la directive européenne substances 2013/39/UE du 12 août 2013 ; il s'agit de : Dicofol, Acide Perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS), Quinoxifène, Dioxines et composés de type dioxine, hexabromocyclododécane, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Dichlorvos, Terbutryne.

*** Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028